



## Notice relative à l'enregistrement en qualité de chasseur bernois

L'Inspection de la chasse du canton de Berne reconnaît les examens de chasse de tous les cantons. En outre, elle tient une liste des pays dont les chasseurs et chasseuses peuvent déposer, au moyen d'un formulaire, une demande de reconnaissance de leurs examens de chasse et d'enregistrement en qualité de chasseur. Les examens étrangers sont considérés équivalents à l'examen de chasse bernois si les exigences imposées sont comparables à celles de ce dernier.

A l'aide du formulaire mentionné, le requérant ou la requérante peut déposer sa demande d'enregistrement, moyennant paiement d'une taxe de l'ordre de CHF 50.- à CHF 200.-.

Veillez prendre connaissance de ce qui suit :

### **Loi fédérale sur la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986**

**Art. 16** <sup>1</sup> Tous les titulaires d'une autorisation de chasser sont tenus de conclure une assurance responsabilité civile. Le Conseil fédéral fixe le montant minimum de la couverture.

### **Ordonnance sur la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) du 29 février 1986**

**Art. 14** Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile est de 2 millions de francs.

### **Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) du 25 mars 2002**

**Art. 6** <sup>1</sup> L'autorisation de chasse est délivrée aux personnes qui  
*a* ont l'exercice des droits civils;  
*b* sur demande, présentent un certificat attestant qu'elles ne jouissent pas d'une réputation incompatible avec la pratique de la chasse;  
*c* ont réussi un examen de chasse reconnu et  
*d* se sont acquittées des taxes régaliennes et des émoluments prescrits.

<sup>2</sup> Elle est refusée aux personnes qui ont été privées du droit de chasse par jugement ou par mesure administrative ou à celles qui, pour des raisons de santé, pourraient représenter une menace pour des tiers ou ne pourraient pas exercer la chasse.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est habilité, au besoin, à exiger du requérant ou de la requérante le certificat d'un médecin-conseil.

**Pour les examens extracantonaux, une copie de l'attestation d'examen est en règle générale suffisante.**

Les requérants et requérantes ayant passé **des examens à l'étranger** doivent également tenir compte de ce qui suit :

Article 6 de l'ordonnance sur la chasse (OCh)

<sup>2</sup> L'Inspection de la chasse reconnaît sur demande les examens de chasse étrangers **lorsque a les exigences de ces formations et examens sont comparables à celles du canton de Berne et que b la personne concernée a été domiciliée dans le pays en question pendant au moins deux ans.**

<sup>3</sup> Elle tient une liste des pays dont les examens de chasse fixent des exigences de formations et d'examens comparables à celles du canton de Berne.